



## Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - ▶ Première Partie : Impôts d'État
    - ▶ Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre
      - ▶ Chapitre III : Autres droits et taxes
        - ▶ Section 0I bis : Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales.

### **Article 990 D**

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 20 (V)

Les entités juridiques : personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qui, directement ou par entité interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Aux fins d'application du présent article, est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par entité interposée toute entité juridique qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, autre qu'une entité juridique visée aux 1°, a et b du 2° et a, b et c du 3° de l'article 990 E, qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détenteur d'une participation dans une troisième personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable lui-même propriétaire des biens ou droits ou interposé dans la chaîne des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre de ces entités juridiques interposées.

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 990 E

Cité par:

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 4, CGIAN4. - art. 121 K ter (V)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 990 E (V)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 990 F (V)